

JOURS FERIES CHOMES - Proposition de calendrier 2008
Régime des congés annuels

I - LISTE DES JOURS FERIES ET FETES LEGALES AVEC LA REFERENCE DES TEXTES D'ORIGINE

Lundi de Pâques	Lundi 24 mars 2008	Loi du 8.03.1886
Fête du Travail	Jeudi 1er mai	Loi du 30.04.1947
Ascension	Jeudi 1er mai	Loi du 2.10.1981/ Arrêté du 29 Germinal an X / Article 42 de la Loi du 9.12.1905
Victoire 1945	Jeudi 8 mai	Loi du 2.10.1981
Lundi de Pentecôte*	Lundi 11 mai	Loi du 6.03.1886
Fête Nationale	Lundi 14 juillet	Loi du 6.07.1880
Assomption	Vendredi 15 août	Arrêté du 29 Germinal an X et Article 42 de la Loi du 9.12.1905
Toussaint	Samedi 1er novembre	Arrêté du 29 Germinal an X et article 42 de la Loi du 9.12.1905
Armistice 1918	Mardi 11 novembre	Loi du 4.10.1922
Noël	Jeudi 25 décembre	Arrêté du 29 Germinal an X et article 42 de la Loi du 9.12.1905
Jour de l'An	Jeudi 1er janvier 2009	Avis du C.E. du 23.03.1810

***Le lundi de Pentecôte est maintenu comme jour férié légal pour les collectivités qui ont décidé par délibération, en application de la loi 2004-626 du 30.06.2004, soit de répartir sur l'année les 7 heures de travail supplémentaires dues au titre de la journée de solidarité, soit de supprimer un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai.**

II - PONTES

Les pontes sont inclus dans les dispositions relatives de l'ARTT reprises par le protocole d'accord ARTT de chaque collectivité territoriale.

III - CONGES ANNUELS

Ils sont régis par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985. Ils s'élevaient à cinq fois les obligations hebdomadaires de l'agent. Le décret prévoit en outre en son article 4, qu'un agent ne peut pas prendre une période de congé supérieure à 31 jours consécutifs.

IV - CONGES SUPPLEMENTAIRES DE FRACTIONNEMENT

En vertu du décret n°85/1250 du 26 novembre 1985, les congés supplémentaires dits de fractionnement, se déterminent comme suit :

- ◆ 1 jour de congé supplémentaire pour 5 à 7 jours pris en dehors de la période de mai à octobre
- ◆ 2 jours de congés supplémentaires pour 8 jours et plus pris en dehors de la période de mai à octobre.

V - RAPPELS

Rémunération : Les jours fériés sont rémunérés.

Congés annuels- Récupération :

- 1 jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.
- 1 jour férié se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération.

Décompte des congés :

Il est rappelé que le Décret n° 85-1250 du 26 Novembre 1985 prévoit que la période de référence des droits à congés se calcule du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année.

L'autorité territoriale a la possibilité de reporter les congés annuels d'une année sur l'autre . toutefois, le Conseil d'Etat dans son arrêt CAUBET du 11 juillet 1991 a estimé qu'il n'avait pas obligation en la matière. Il lui appartient d'apprécier si les motifs du report lui semblent légitimes ou pas